

Nouvelles considérations sur la loi de l'assurance automobile

André Langlois

Volume 47, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104018ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104018ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Langlois, A. (1979). Nouvelles considérations sur la loi de l'assurance automobile. *Assurances*, 47(1), 57–67. <https://doi.org/10.7202/1104018ar>

Nouvelles considérations sur la loi de l'assurance automobile

par

Me ANDRÉ LANGLOIS¹

57

Bien que le législateur, par sa loi de l'assurance automobile, ait rendu l'assurance obligatoire pour tous, un certain nombre d'individus réussissent à rouler sur nos routes, en faisant complètement fi de cette disposition impérative consacrée par l'article 84. Peuvent d'ailleurs en témoigner certains assureurs ainsi que quelques avocats qui se sont vus confrontés avec cette fâcheuse situation. Par le biais de cette chronique, nous nous attaquerons à ce problème du non-assuré, que nous étudierons sous ses différents aspects.



I — Le non-assuré et la loi de l'assurance automobile

Est-il possible pour un propriétaire d'automobile, au Québec, de circuler librement sans assurance automobile ?

La loi dégage certaines personnes de l'obligation de contracter une assurance automobile. Les articles 101 et 102 énumèrent ces exceptions: le gouvernement, ses agents et mandataires ainsi que ceux à qui le Fonds d'indemnisation a accordé une dispense. Personne d'autre n'est autorisé à rouler sans assurance au Québec.

Malgré tout, les fraudeurs existent encore et il ne faudrait pas oublier qu'ils s'adaptent à n'importe quelle situation, quelle

¹ Me Langlois est attaché au contentieux de la maison J. E. Poitras Inc. de Québec, laquelle fait partie du groupe Sodarcac.

qu'en soit la difficulté. Ce n'est certes pas la loi de l'assurance automobile, si sévère soit-elle, qui enrayera les subtils mécanismes de leur imagination maléfique.

58 Les fausses plaques d'immatriculation, qu'elles soient issues d'un vol ou d'une falsification, ont probablement déjà fait leur apparition et ce, bien entendu, dans l'anonymat le plus complet. Quant à la preuve d'assurance exigée lors de l'émission des dites plaques, il est facile de contourner l'obligation qu'impose la loi, l'automobiliste n'ayant qu'à indiquer le nom de son assureur et le numéro de sa police d'assurance sur sa demande d'immatriculation, sans qu'il ait besoin de montrer ou de déposer son certificat d'assurance ou autre document attestant l'existence de la police d'assurance. Des numéros de police fictifs et de faux noms d'assureur peuvent se glisser beaucoup trop aisément. les contrôles n'étant pas encore des plus rigoureux.

Par contre, même si le certificat d'assurance devait être soumis en même temps que la demande d'immatriculation, procédure que nous recommandons d'ailleurs fortement aux autorités, cette façon d'opérer souffrirait d'une certaine vulnérabilité bien que plus ardue à contrecarrer.

Un individu peut souscrire une police d'assurance automobile avec un assureur et résilier ladite police une fois l'immatriculation acquise. D'autre part, l'article 99 prescrit qu'en cas de résiliation ou d'annulation avant l'expiration de la police, l'assuré doit remettre son attestation d'assurance à son assureur qui, de son côté, se voit obligé d'avertir sans délai, le directeur du Bureau des véhicules automobiles. Mais un assuré peut quand même conserver ses plaques d'immatriculation pendant un certain temps après avoir remis son attestation. Il suffit d'un délai d'à peine quelques heures pour qu'un accident survienne et que des victimes en subissent les contrecoups.

La même situation se rencontre lorsqu'un individu ne paie pas sa prime d'assurance et que l'assureur, en vertu du second alinéa de l'article 91, résilie le contrat; un laps de temps assez sérieux risque de s'écouler. Souvent même, l'assuré ne retournera pas son attestation d'assurance en plus de changer d'adresse ou d'employer d'autres formes de « disparition mystérieuse ». Introuvable, les policiers auront du mal à saisir ses plaques.

59

Enfin, il peut arriver qu'un Québécois fasse immatriculer son véhicule dans une autre province ou état où l'assurance automobile n'est pas obligatoire. Ce Québécois tout comme l'habitant de cette province ou état empruntera nos routes sans assurance.

Ces différentes hypothèses montrent jusqu'à quel point il est possible pour un propriétaire d'automobile, de circuler librement sans assurance au Québec.

II — Les sanctions

À quelles sanctions s'expose l'automobiliste qui n'est détenteur d'aucune police d'assurance automobile au Québec ?

Diverses pénalisations ont été prévues par la loi. L'article 186 indique que le propriétaire d'une automobile, n'ayant pas contracté l'assurance obligatoire, est passible d'une amende d'au moins \$200. et d'au plus \$2,000. en plus de se voir suspendre, en vertu de l'article 188, son permis de conduire pour une période n'excédant pas un an. Au surplus, l'article 189 prévoit que l'automobile peut être saisie sans mandat. À l'exception de la saisie, les mêmes peines sont imposées au conducteur, sauf s'il prouve qu'il avait toutes les raisons de croire que le propriétaire de l'automobile avait contracté l'assurance requise. (Article 187).

Nous venons de passer en revue les différentes sanctions découlant de l'usage d'un véhicule dont le propriétaire n'a pas respecté les exigences de l'article 84, à savoir l'obligation de détenir une assurance responsabilité. Voyons maintenant ce qui advient lorsqu'il y a accident qui implique le véhicule d'un non-assuré. En plus des sanctions mentionnées antérieurement, les fautifs s'exposent aux foudres de l'article 207 qui ordonne de suspendre:

60

- a) Le permis de conduire de toute personne qui conduisait l'automobile impliquée dans l'accident;
- b) L'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel conducteur;
- c) Le permis de conduire de chaque propriétaire inscrit d'une automobile impliquée dans l'accident et l'immatriculation de toute automobile immatriculée au nom de tel propriétaire.

Certains jugeront ces peines sévères tandis que d'autres dénonceront leur insuffisance. Convenons néanmoins que le juste milieu est difficile à cerner surtout si l'on constate que celui qui a décidé de contrevenir à la loi, le fera sans se soucier outre mesure des sanctions auxquelles il s'expose. La plupart du temps, d'ailleurs, il vivra en contravention de d'autres lois, ne respectant pas les règles indispensables à l'ordre et l'harmonie d'une société civilisée. En définitive, il n'a rien à perdre. C'est pourquoi, nous n'avons aucun reproche à formuler à l'endroit des instigateurs de la loi de l'assurance automobile.

III — Le cas des blessures corporelles

Pour les blessures corporelles, la victime est-elle pénalisée du fait qu'elle ne soit pas assurée ou du fait que ses blessures lui soient causées par un non-assuré ?

Le principe général est exposé à l'article 3, libellé comme suit:

« La victime d'un dommage corporel causé par une automobile est indemnisée par la Régie et suivant les dispositions du présent titre, sans égard à la responsabilité de quiconque. »

Sauf à l'égard des étrangers que la loi soumet à un régime spécial où sauf exception entre en ligne de compte le concept de la responsabilité ¹, aucune autre restriction n'a été apposée au principe général. N'est donc pas pertinente la question de savoir si la victime ou l'auteur du dommage était assuré ou non; ces deux personnes deviennent éligibles sans restriction, aux prestations de la Régie et ce, même si l'accident survient hors du Québec.

61

Encore une fois, les seules atteintes aux droits du non-assuré sont celles prévues au chapitre des sanctions que nous avons étudié à la section précédente, et les indemnités qui lui reviennent de plein droit, ne sont aucunement affectées.

IV — Le cas des dommages matériels

Les victimes de dommages matériels ont-elles des recours contre le non-assuré ?

La réponse à cette question dépendra de la nature des biens endommagés. S'il s'agit de dommages à des biens autres qu'une automobile, l'article 115 constituera la base du recours de la partie concernée:

« La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Dans ces circonstances, il importe peu que le responsable de la perte soit assuré ou non car l'article 115 gouverne de toute façon le recours de la partie lésée. La différence appréciable réside au niveau de l'indemnisation en tant que telle.

¹ Sauf, il est vrai, dans le cas d'ententes intergouvernementales.

62

Si l'auteur du dommage est assuré, son assureur compensera alors la perte du réclamant. S'il n'a pas contracté l'assurance prescrite par la loi, il devra indemniser la victime à même son patrimoine. Mais advenant son insolvabilité, le créancier de cette dette obtiendra jugement contre lui et, dans un délai d'un an, demandera au Fonds d'indemnisation de satisfaire à ce jugement jusqu'à concurrence de \$50,000. Toutefois, si, à l'occasion de ce même accident, des blessures corporelles ont été infligées à des victimes et si ces dernières, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient recevoir de la Régie les prestations prévues, une somme de \$45,000. serait alors affectée par le Fonds, par préférence aux dommages matériels, pour couvrir la valeur desdites blessures corporelles. Resterait disponible une somme de \$5,000. à titre de compensation pour les dommages matériels. Les articles 142 à 149 qui traitent de toutes les opérations du Fonds d'indemnisation, le stipulent.

Considérons maintenant l'hypothèse d'un accident impliquant le non-assuré, et entraînant des dommages à l'automobile d'une victime détentrice d'un contrat d'assurance automobile.

Le seul recours de cette victime repose sur le premier alinéa de l'article 116 rédigé comme suit:

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique. »

Pour que l'article 116 trouve son application, le propriétaire d'une automobile, avant de bénéficier des avantages accordés par cet article, doit être assuré parce qu'il ne possède qu'un seul recours qui, obligatoirement, doit être dirigé contre un assureur, en l'occurrence le sien. La deuxième condition

commande que la convention d'indemnisation directe s'applique. Pour ce faire, il y a trois exigences:

1. L'accident doit survenir au Québec;
2. Il doit y avoir « collision » (impact) impliquant au moins deux véhicules;
3. Les propriétaires de ces automobiles doivent être identifiés.

Une fois ces trois formalités réunies, la convention d'indemnisation directe s'applique. À remarquer que le fait pour l'une des parties de ne pas être assuré, ne restreint en rien les droits de celui qui s'est conformé à la loi; ce dernier pourra se prévaloir des dispositions de l'article 116 et, d'ailleurs, il n'a pas d'autre choix.

63

Bref, la victime assurée sera indemnisée comme si la partie adverse avait été elle-même assurée. Cette constatation entraîne la question de savoir si l'assureur, de son côté, possède des recours subrogatoires contre le non-assuré.

Bien que dans une chronique précédente¹, nous ayons déjà traité de ce problème, nous entendons ici clarifier certains points.

L'article 116 pourvoit juridiquement à la réparation des dommages causés à l'automobile d'un propriétaire ayant contracté l'assurance obligatoire. D'autre part, l'article 115, à notre avis, constitue le principe général pour les dommages causés par une automobile et non pas ceux causés à une automobile dont le propriétaire est assuré, cette dernière situation ayant été réglée par l'article 116.

Partant du principe que l'article 116 véhicule des notions différentes de celles proposées par l'article 115, ces deux articles diffèrent l'un de l'autre.

¹ Considérations sur la loi de l'assurance automobile et la pratique. Revue *Assurances*, juillet 1978, p. 130.

64

L'assureur ayant indemnisé son assuré en vertu de l'article 116, doit donc nécessairement baser son recours subrogatoire sur ce même article 116. En effet, il ne saurait disposer de plus de droits ou de droits différents, que celui de qui il les tient; ce principe a d'ailleurs largement été reconnu par la jurisprudence. L'assureur, en utilisant l'article 115, détiendrait un droit inaccessible à son assuré. Ce qui nous incite à prétendre, et notre opinion peut être fort discutable, nous en convenons, que l'assureur n'aurait pas le choix des moyens: il ne peut éviter l'article 116, soit la seule base de son recours subrogatoire.

En conformité avec la logique de cet énoncé, l'assureur ne pourrait donc pas recouvrer du non-assuré, les sommes versées à son assuré tout comme ce dernier ne pourrait le faire auprès du même non-assuré.

Nous en venons donc à la conclusion que les victimes d'un dommage matériel n'auraient de recours contre le non-assuré que dans la mesure où le bien endommagé n'est pas un véhicule-automobile.

V — Le non-assuré possède-t-il des recours en cas d'accident ?

Si le non-assuré est responsable d'un accident, le problème du recours ne se pose pas; il doit supporter le montant de sa perte tout comme il devait le faire avant la réforme de l'assurance automobile. Cependant, la situation se complique lorsqu'il n'est pas responsable dudit accident. Cette complexité vient principalement des articles 115 et 116.

L'article 116 ne saurait s'appliquer au non-assuré parce que cet article implique avant tout qu'un propriétaire est assuré, ce dernier n'ayant recours que contre son propre assureur. N'étant détenteur d'aucune police d'assurance, le non-assuré pourrait difficilement poursuivre son assureur.

Une autre raison nous pousse à cette conclusion: la convention d'indemnisation directe ne peut s'appliquer au non-assuré. Celle-ci régit des rapports entre assurés et assureurs advenant un sinistre. L'assuré est pour ainsi dire lié d'un certain côté par elle parce qu'il ne peut réclamer à d'autre que son propre assureur. Il n'y est pas lié parce qu'il peut contester devant un tribunal la décision prise à partir des barèmes de responsabilité. Certains prétendent que la convention s'applique à des accidents peu importe que les parties en cause soient ou ne soient pas assurées et non pas à des individus. Avec grande déférence pour les tenants de cette thèse, nous ne pouvons y souscrire. La seule raison d'être de la convention d'indemnisation, c'est l'indemnisation. Ce ne sont pas les automobiles qui vont être indemnisées mais les personnes suivant certaines conditions. Ce n'est pas non plus toute personne qui peut bénéficier de ces avantages: seul un assuré y a droit.

65

Par ailleurs, l'article 175 paragraphe premier semble démontrer qu'un non-assuré serait lié par la convention d'indemnisation directe. Cet article est libellé comme suit:

« Le gouvernement, ses agents ou mandataires et toute personne visée dans l'article 102 sont liés comme tout assureur agréé, par la convention visée dans l'article 174. »

Toutes les personnes, énumérées dans cet article, sont autorisées par la loi à circuler sans assurance au Québec; ces personnes sont liées par la convention d'indemnisation directe. Est-ce à dire que celui qui n'est pas autorisé à rouler sans assurance, ne serait pas lié par ladite convention? Il est très difficile de répondre à cette question bien que le simple bon sens commande une réponse négative. En effet, si la convention ne liait pas le non-assuré, ce dernier disposerait dans ce cas bien précis, de plus de droits que ceux qui sont autorisés à circuler sans assurance. Ce qui va à l'encontre des principes de justice pure.

Si le non-assuré est lié à la convention d'indemnisation directe, agissant alors à titre d'assureur, il ne peut être indemnisé que par lui-même. Autrement dit, il doit supporter sa propre perte.

66 Par ailleurs, nous ne sommes pas persuadés que le non-assuré soit lié par la convention entre assureurs, le législateur n'ayant pas statué sur le sujet. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse que l'article 116 ne puisse servir de base aux recours du non-assuré.

Reste enfin l'article 115.

Le droit à réparation en cas de torts subis, est tellement fondamental qu'il aurait fallu que le législateur stipule clairement s'il entendait le retirer au non-assuré; il ne l'a pas fait. Nous nous tournons donc vers l'article 115 qui régit le droit des individus, dont les biens autres qu'une automobile assurée, ont été endommagés. Si l'automobile en question n'est pas assurée, l'article 116 ne devenant plus pertinent, cédera sa place à l'article 115 qui donne ouverture à une poursuite directe contre la partie adverse. Certains objecteront qu'une telle position est inadmissible car le contrevenant à la loi jouirait de plus de droits que celui qui la respecte. Est-ce que l'article 115 confère vraiment plus de droits que l'article 116 ?

À notre avis, ces deux articles présentent des droits différents mais qui visent la même finalité soit l'indemnisation. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est semblable bien qu'on y parvienne par des moyens différents. Un assuré, qui réclame de son assureur, aura droit à une compensation dont l'importance équivaut à celle qu'obtiendrait ce même assuré de la part de la partie adverse. Nous ne sommes donc pas persuadés que l'article 115 accorde plus de droits que l'article 116, la résultante étant finalement la même, exception faite des gens dispensés de l'obligation de s'assurer, lesquels n'auront aucun

recours. Ces derniers, dans ce cas bien précis, auraient définitivement moins de droits que le non-assuré illégal.

Conclusion

Par le biais de ce texte que nous venons de vous présenter, nous n'avons pas la prétention d'avoir réglé toute la problématique entourant la situation du non-assuré. Seuls nos tribunaux pourront trancher définitivement cette question fort épineuse. En attendant, afin de susciter la réflexion, nous avons considéré certains aspects qui, nous l'espérons, satisferont aux besoins du lecteur.